

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

Sous la présidence de M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Chantal COUDERC ; M. Jean-Pierre MARTIN. M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Julie DAMERY ; Mme Majida TRID EL ASRI ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON.

Ont donné pouvoir :

Mme Géraldine ORTEGA procuration à M. Patrick PICHON

Mme Gilberte LAVESQUE procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Patricia RICHAUD procuration à Mme Françoise GRANDMOUGIN

M. Georges BOUTINOT procuration à Mme Yolande SANDRONE

Mme Valérie FALCO procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: Mme Marie-Roger CUSCHIERI; MM. Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES

Absents excusés: MM. Frantz CHOPLIN; Gaëthan FLORES.

M. le Maire déclare la 17^{ème} séance du Conseil municipal de la mandature ouverte à 18 heures dans la salle de Conseil municipal à l'espace Acampado.

La séance du conseil municipal a été avancée en raison de la demi-finale de la coupe du monde de football.

M. le Maire propose la candidature de Mme Julie DAMERY comme secrétaire de séance.

Proposition acceptée

M. le Maire précise que les procès-verbaux seront adoptés par délibération.

Délibération n°66 : Approbation des procès-verbaux des séances des 23 septembre et 19 octobre 2022

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil municipal est amené à approuver les procès-verbaux des séances du :

-23 septembre, transmis par mail en date du 29 septembre 2022

-19 octobre, transmis par mail en date du 28 octobre 2022.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

-Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2022,

-Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 octobre 2022.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°67 : Approbation de la décision modificative n°2 du budget principal.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le Conseil municipal est appelé à approuver la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2022, jointe en annexe, destinée à procéder à des ajustements de crédits sur certaines opérations en cours.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2022, jointe en annexe,

Dit que ces ajustements de crédits seront portés au budget principal

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°68 : Etat des taxes et produits irrécouvrables/Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par courrier, la Trésorerie de Vaison la Romaine, nous a fait savoir que certaines taxes et produits étaient irrécouvrables.

Il s'agit de restes à recouvrer d'un montant total de : 2000,66 €.

Correspondant à :

impayés en cantine 1706,57 €,

impayés ALSH 122 €,

impayés en crèche 26,08 €,

impayés occupation du domaine public, cirque 146 €,

divers (loyer) 0,01 €.

Le conseil municipal est amené à approuver l'admission en non-valeur de cette somme et à autoriser M. le Maire à signer l'état récapitulatif.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des restes à recouvrer d'un montant de 2000,66 €, correspondant aux impayés cités, ci-dessus,

Autorise M. le Maire à signer l'état récapitulatif.

M. le Maire explique ce que signifie l'admission en non-valeur.

Mme VAUDRON demande pourquoi le courrier est adressé par la trésorerie de Vaison la Romaine.

M. le Maire répond : qu'il n'y a plus de trésorerie à Orange

M. BOYER demande pourquoi le cirque n'a pas payé avant son intervention.

M. le Maire précise qu'un titre de recette a été émis.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°69 : Annulation d'un titre de recette concernant la redevance d'occupation du domaine public

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par délibération n°30 du 5 avril 2017, le conseil municipal a approuvé le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 2.60 € par jour et par mètre carré.

Vu que par courrier, un administré a sollicité une occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage sur une superficie de 11.50 m² pour une durée de 16 jours.

Vu l'établissement d'un titre de recette d'un montant de 478,40 €,

Vu que pour des raisons qui lui sont personnelles, les travaux n'ont pu être réalisés.

Le conseil municipal est appelé à approuver l'annulation du titre.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Prend acte, que pour des raisons qui lui sont personnelles, le demandeur n'a pas réalisé les travaux,
Précise que le titre de recette ainsi émis, n'a plus lieu d'être,
Approuve l'annulation de celui-ci, d'un montant de 478,40 €,
Autorise M. le Maire à engager les démarches nécessaires à l'annulation du titre.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°70 : Autorisation de dépôt d'une déclaration Préalable pour la pose des équipements nécessaires à la pose d'une antenne de couverture radio électrique par la société FREE.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rappelle que dans le cadre du plan « France Mobile » l'opérateur Free Mobile dont le siège social est situé au 16, rue de la Ville l'Evêque à 75008 PARIS a été désigné pour réaliser la couverture radio électrique de la zone du Crépon, afin d'améliorer la qualité des communications et des transferts de données mobiles des 4 opérateurs (SFR, Bouygues, Orange et FREE).

Un emplacement a été retenu pour l'installation d'une antenne permettant la couverture de la zone.

Il s'agit d'environ 42m² de la parcelle section AT n°47 sise au Crépon appartenant à la commune.

Aussi, il convient que le conseil municipal donne son accord sur ce projet par une autorisation de dépôt d'une déclaration Préalable pour la pose des équipements nécessaires.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

-Autorise Free Mobile, ou son représentant dûment mandaté, à accomplir toutes les démarches afférentes à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation desdits travaux en vue de l'installation et l'exploitation d'équipements nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique, y compris mandater Free Mobile à faire une autorisation de défrichement pour l'emplacement susvisé le cas échéant,

-Autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à cette demande.

M. le Maire indique que les quartiers du crépon, des grandes et petites combes ainsi que rocalibert sont des zones blanches, de plus cette zone ne couvre pas la ligne ferroviaire Paris, Lyon, Marseille en Wi-Fi Il précise que le mât sera implanté à côté du bassin d'irrigation, qu'il accueillera 4 opérateurs et pourra en accueillir 8 au maximum, qu'une étude a été réalisée pour choisir le lieu d'implantation.

Une convention est signée entre Free et la commune, une redevance annuelle de 1500 € sera versée en deux fois.

M. le Maire précise que d'autres pylônes sont implantés sur la commune.

Mme SANDRONE demande où ils se situent.

Réponse de M. le Maire : à côté du restaurant La Bella Napoli, à l'ancienne STEP, au lac, à Beauchêne et à la déchetterie.

Mme VAUDRON demande si une redevance va être versée,

Mme DAMERY répond affirmativement, 1500 € annuels.

Mme la DGS précise que cette mise en place est entérinée par arrêté ministériel.

Mme DAMERY demande quand vont débiter les travaux.

Mme la DGS répond rapidement.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°71 : Concession de service public pour l'exploitation, l'entretien et la gestion du plan d'eau communal *Li Piboulo* – Avenant n°2

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Vu les articles L1411-1 à L1411-19 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L3135-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°6 du 20 février 2019 approuvant le principe de mise en place d'un contrat de concession pour la gestion du plan d'eau *Li Piboulo*,
Vu la délibération n°39 du 29 mai 2019 approuvant le choix de la société WAM PARK comme délégataire de la concession, pour l'exploitation, l'entretien et la gestion du plan d'eau communal *Li Piboulo*,
Vu l'avenant n°1 à la concession de service public en date 8 juillet 2019,
Vu la demande de la société WAM PARK, en date du 20 juin 2022, de proposer de nouvelles activités sur la base de loisirs,
Vu la réunion de présentation portant sur l'avenant annexé à la présente en date du 29 novembre 2022.
Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant afin d'inclure des activités, telles que le water jump et l'exploitation de pédalos.
Considérant que la société WAM PARK verse à la commune une redevance annuelle variable complémentaire d'un montant égal à 5% de la part du chiffre d'affaires hors taxes lorsqu'il excède 450 000 €,
Considérant que le chiffre d'affaires correspond à la somme des produits des activités proposées sur place,
Considérant, dès lors, que les produits des nouvelles activités seront inclus dans le chiffre d'affaires,
Considérant, entre autres, que pour proposer l'activité de water jump, il convient de revoir à la hausse le périmètre de la concession conformément à l'annexe ci-jointe,
Considérant, en sus, que le prestataire proposera un tarif préférentiel pour les personnes de moins de 18 ans demeurant à Piolenc (durant les mois de juillet et août),
Considérant, enfin, que le prestataire proposera 2 demi-journées supplémentaires, gratuites, pour le centre de loisirs de la commune.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide d'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession conclu avec la société WAM PARK pour l'exploitation, l'entretien et la gestion du plan d'eau communal *Li Piboulo*.

Décide de modifier le périmètre de la concession de service public pour l'exploitation, l'entretien et la gestion du plan d'eau communal *Li Piboulo*.

Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. le Maire demande à Mme SANDRONE qui était présente lors de la réunion avec la Société WAM PARK, ce qu'elle en a pensé.

Celle-ci répond, qu'elle a retenu les chiffres d'affaires, à savoir 400 000 €, 500 000 € et 600 000 € la troisième année, que la société continue à embaucher prioritairement des Piolencois.

Que cela est très bien pour la commune.

M. le Maire indique que grâce au water jump, le chiffre d'affaires peut augmenter de 15 à 20%.

Il explique ce qu'est un water jump.

Il revient sur les négociations qui ont eu lieu, et indique qu'un tarif préférentiel sera accordé aux enfants de Piolenc, celui-ci sera mis en place par la réalisation de carte par la société.

Il est accordé deux demi-journées supplémentaires pour les enfants du centre de loisirs, soit en tout 6 demi-journées.

Il précise que la fédération des pêcheurs a été informée de l'augmentation du périmètre, et que celle-ci a répondu positivement.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°72 : Lancement d'une procédure d'expropriation pour l'agrandissement de la maison de retraite l'Ensouleïado

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Afin de répondre à un besoin réel de la collectivité, vu l'augmentation constante des demandes d'hébergements de personnes âgées dépendantes, la commune envisage en lien avec le centre hospitalier d'Orange, l'extension de la maison de retraite « l'Ensouleïado », établissement public pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), sur l'emplacement réservé N°4 du PLU (Plan Local d'Urbanisme), parcelle BH n°64 d'une contenance cadastrale de 39 a 94 ca, soit 3 994 m².

La réalisation de cet aménagement relève d'un programme général de travaux d'investissement dont le montant n'atteint pas le seuil financier de 1 900 000 €.

De ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une étude d'impact qui soumet le projet à l'enquête publique spécifique de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 dite loi « Bouchardeau ».

La Commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du projet. Aussi, elle a mené une négociation avec le propriétaire, M. Jacques RENCUREL.

Cependant, la parcelle n'ayant pu être acquise par voie amiable, la Commune souhaite avoir recours à la procédure d'expropriation.

Afin d'obtenir la maîtrise totale du foncier, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la Commune doit solliciter de Madame la Préfète de Vaucluse l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

Le cabinet COURBI à Orange est chargé par la Commune du suivi de ce dossier.

Vu le Code de l'expropriation, article L.11-1 et suivants, articles R11-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°86 du Conseil municipal du 21 octobre 2020.

Le rapporteur entendu, le Conseil municipal délibère,

Décide d'acquérir la parcelle BH 64 nécessaire à l'agrandissement de la maison de retraite l'Ensouleïado par voie d'expropriation, la voie amiable ayant échoué,

De solliciter de Madame la Préfète de Vaucluse :

-l'ouverture d'une enquête publique préalable de la Déclaration d'Utilité Publique,

-l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP,

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées,

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier, sachant que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

M. le Maire indique que la même procédure a été suivie dans le cadre de l'acquisition du terrain du parking des moutons.

Une seconde procédure sera lancée en janvier pour l'agrandissement du cimetière.

Mme SANDRONE indique que le prix de 42 € le m² n'est pas élevé.

Mme la DGS répond que ce montant est évalué par le service des domaines.

Mme VAUDRON indique que le stade qui a été vendu avait une superficie à peu près identique.

M le Maire précise qu'il s'agissait là d'une compensation.

Mme la DGS précise que la vente du stade ne relevait pas de l'intérêt général, qu'il y a eu entente pour un prix raisonnable.

Elle explique que lors d'une procédure d'expropriation, il y a deux phases :

Une phase de procédure administrative

Une phase judiciaire, avec comparution devant le juge aux expropriations.

A ce moment-là, les propriétaires peuvent intervenir.

M. le Maire indique que le terrain est nu, et dans la continuité de la maison de retraite.

M. CLEMENT demande depuis quand, le terrain est réservé.

Réponse depuis 2011.

Mme VAUDRON demande quel était le prix demandé par les propriétaires.

M. le Maire : 400 000 €.

Mme VAUDRON demande ce qu'il adviendra, si le projet ne se réalise pas.

Mme la DGS explique qu'un arrêté d'expropriation fixe la destination du terrain, la commune ne peut pas faire autre chose.

M. le Maire indique que 26 chambres supplémentaires seront construites.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°73 : Avis de la commune suite à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière située aux lieux dits « Mourre de Lira » et « Montmou » à Mornas.

Rapporteur : M. Patrick PICHON

La société « Ets RICARD SARL » située route d'Uchaux à Mornas, représentée par son gérant M. Gérard CROZEL a déposé le 22 septembre 2021, complété le 18 mai 2022, une demande d'autorisation environnementale d'exploiter et d'étendre la carrière située aux lieux dits : « Mourre de Lira » et « Montmou » à Mornas.

Le projet porte sur un périmètre d'autorisation de 11.5 ha.

Vu arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2022, qui procède à une enquête publique du lundi 28 novembre au vendredi 6 janvier 2023 inclus, en mairie de Mornas.

Vu la nomination de Mme Bernadette ABAQUESNE de PARFOURU en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête.

Vu qu'à l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera un arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant assorti des prescriptions particulières, soit un arrêté préfectoral de refus.

Le conseil municipal est amené à émettre un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter et d'étendre la carrière située aux lieux dits : « Mourre de Lira » et « Montmou » à Mornas.

M. le Maire précise que les communes limitrophes doivent donner leur avis.

Mme VAUDRON demande si cela rapporte quelque chose de la commune.

M. le Maire répond négativement.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°74 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence/Approbation

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

En vertu des articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés* ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la communauté de communes. Il doit lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Le conseil municipal est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021, assorti des indicateurs techniques et financiers réglementaires.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Mme MACHARD donne un compte rendu de ce rapport.

Elle indique, qu'il y a deux déchetteries sur la CCAOP.

Qu'il y a deux sortes de collectes, une en porte à porte et l'autre en apport volontaire.

Le traitement des déchets collectés est réalisé suivant un flux sélectif.

La mise en place des points d'apport volontaire sera terminée en 2023

36 foyers sur Piolenc bénéficient d'une collecte à domicile dans le cadre de l'aide apportée aux personnes âgées ou à mobilité réduite,

La CCAOP propose un service de broyage de déchets verts payant (14 prestations ont été réalisées).

Les professionnels bénéficient d'un tarif préférentiel.

En 2021 ont été récoltés :

3774 T 73 d'ordures ménagères,

197 T 34 de biodéchets,

825 T de verre

Un effort reste à faire sur les biodéchets.

M. CLEMENT indique que la quantité de biodéchets est peu élevée.

Mme MACHARD indique que la CCAOP va à nouveau communiquer auprès des communes, par le passage d'un(e) ambassadeur (rice) du tri.

M. CLEMENT indique que le compostage est la solution, nous pourrions imaginer un énorme composteur communal.

Mme MACHARD précise que l'on peut acquérir un composteur auprès de la CCAOP pour 15 €.

S'engage par la suite une discussion sur les méthaniseurs.

Mme MACHARD précise que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est toujours à 10% depuis 2009.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°75 : Création d'emploi non permanent

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune.

Conformément à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique susvisé, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

CREATION :

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS	INDICES
Service de la Crèche – Halte-garderie			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	Brut 484 Majoré 419

Cet emploi sera affilié à l'IRCANTEC.

Il est précisé que les dépenses inhérentes à ce recrutement sont inscrites au budget primitif 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide de créer l'emploi susmentionné,

Indique que les dépenses inhérentes à ce recrutement sont inscrites au budget primitif 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Création de ce poste suite au départ en retraite de Mme Jocelyne YAGUE.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°76 : Mise en place des autorisations spéciales d'absence liées à des motifs familiaux

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu les articles L622-1, L622-2, L631-6 et L631-7 du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022.

Considérant que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Considérant dès lors que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations.

Considérant que les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels ou de repos compensateur, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Considérant que les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale accompagnées des justificatifs liés à l'absence.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide sous réserve des nécessités de service que les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant le tableau ci-annexé.

Précise qu'en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents, les demi-sœurs et les demi-frères.

Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°77 : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°157 du 4 novembre 2004 portant sur la création d'un compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2022.

Considérant que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération,

L'ouverture :

Le compte épargne-temps est ouvert par demande écrite de l'agent titulaire ou contractuel, à temps complet ou non.

Néanmoins, l'agent doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les **stagiaires** ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps.

Il est à noter que le compte épargne-temps est ouvert sans minimum de jour et que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'alimentation :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à seize si l'agent travaille sur 4 jours.

L'alimentation du compte est réalisée par les jours acquis sur l'année en cours avant le 31 décembre.

En outre, le compte épargne-temps est limité à un plafond de 60 jours.

L'utilisation :

Les droits épargnés sur le compte épargne-temps sont utilisés sous forme de congés sous réserve des nécessités de service. Ils peuvent également être monétisés.

Pour les 15 premiers jours épargnés, seule une utilisation sous forme de congés est possible.

Du 16^{ème} jour au 60^{ème} jour épargné, l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent.

L'indemnisation est réalisée sous forme d'un montant forfaitaire (fixé par l'arrêté du 28 août 2009) en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

-Catégorie A : **135 €** brut par jour,

-Catégorie B : **90 €** brut par jour,

-Catégorie C : **75 €** brut par jour,

La mise en œuvre de cette compensation financière relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. Dès lors, c'est **l'intérêt du service** qui doit justifier le choix de la collectivité de compenser financièrement les congés épargnés. Cette compensation sera réalisée dans la limite de 5 jours par an.

Le changement de collectivité :

Le Code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire admis à exercer une **mobilité** auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, **conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.**

En cas de **mutation, d'intégration directe ou de détachement**, l'agent peut utiliser les droits ouverts sur son compte. La gestion de son CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La cessation de fonction :

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le CET doivent être **soldés avant le départ de l'agent.**

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°157 du 4 novembre 2004 portant sur la création d'un compte épargne-temps,

Décide d'adopter les dispositions susmentionnées,

Décide d'indemniser les jours épargnés au-delà de 15 jours dans la limite de 5 jours par an sous réserve de validation par l'autorité territoriale.

Décide que Monsieur le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. MARTIN demande ce que représente de manière continue.

Mme la DGS répond, que l'agent ne doit pas avoir de coupure sur son année de travail, par exemple un agent qui travaille de janvier à avril, puis de septembre à décembre est considéré de manière discontinu.

M. PATITUCCI revient sur le plafond de 60 jours et trouve que cela est peu.

Il précise que dans le privé, il n'y a pas de plafonnement.

M. VIDAL indique qu'il y a une différence entre le public et le privé, mais que celui-ci aurait tendance à venir à un plafonnement.

Mme la DGS précise que les jours pouvant être monétisés passent de 3 à 5.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°78 : Adoption du règlement intérieur du personnel communal

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu le protocole portant sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale des agents territoriaux de la commune de Piolenc adopté par la délibération n°27 du 31 mars 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le texte existant,

Considérant que le nouveau règlement intérieur reprend les dispositions générales relatives au temps de travail ainsi qu'à l'organisation du temps de travail,

Considérant que le règlement intérieur a pour ambition de préciser un certain nombre de règles, principes et droits applicables aux agents,

Considérant, enfin, que dans le cadre de l'action sociale, il a été décidé d'octroyer aux agents de la commune 5 tickets restaurant supplémentaires, ce qui porte le nombre total à 20.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°27 du 31 mars 2021 portant approbation du protocole d'accord modifié suite à la réunion du comité technique du 23 mars 2021,

Décide d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Dit que le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation.

Décide que Monsieur le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme la DGS indique, qu'il n'y a rien de nouveau, si ce n'est l'augmentation de 5 tickets restaurant. Elle précise que Mme JULIEN a fait un travail de mise à jour, qui permet une lecture plus aisée du règlement.

Le calcul de la prime de fin d'année est indiqué dans ce règlement intérieur.

Les modulations sont à la discrétion de M. le Maire.

M. le Maire répond aux questions posées par la liste : Tous unis pour Piolenc

Suite aux derniers évènements climatiques (risques inondations), nous avons été interpellés par des habitants inquiets.

Quelle politique comptez-vous mettre en place ?

La compétence en matière de lutte contre les inondations relève de la CCAOP (GEMAPI)

De plus, le SIBRF qui gère le Rieu de Foyro et ses mayres est en cours de dissolution et sera repris par la CCAOP

J'ajoute que j'ai fait personnellement le tour des zones inondées le soir des inondations et j'étais également sur le terrain les jours suivants. J'ai également suivi l'hydrocurage difficile de l'avenue St Louis

Enfin, avant tout travaux et grâce à la mutualisation en lien avec la CCAOP, la commune sera dotée en 2023 d'un schéma du pluvial qui permettra une appréhension globale des prochains travaux

Avez-vous prévu de sécuriser les piétons par la mise en place d'un trottoir pour accéder aux nouvelles constructions situées route de Sérignan ?

Les travaux de sécurisation piétonnière et cyclable le long de l'avenue de Sérignan sont bien prévus et font actuellement l'objet d'une étude par le CAUE

Nous attendons la fin des études avant de lancer ces travaux

Nous comprenons faire des économies énergétiques.

Des habitants sont mécontents que l'éclairage public route des Mians soit éteint alors que les piétons n'ont pas de trottoir et marchent sur la route.

Que comptez-vous faire pour assurer leur sécurité ?

L'éclairage public n'a pas été éteint route des Mians ; M FRANCOLINI se rend sur place afin de connaître les raisons de cette extinction

Vous avez été destinataire d'une invitation par le chef de la caserne des pompiers pour la Sainte Barbe. Pour quelle raison les élus du conseil municipal n'ont pas été conviés à cette cérémonie ?

L'invitation était à titre personnel comme l'ensemble des invitations ; je vous invite donc à prendre l'attache de la caserne

Mme la DGS revient sur les déclarations de catastrophes naturelles suites aux dernières pluies. Les pluies du mois de septembre ont bien été prises en catastrophe naturelle, celles du mois de novembre, ne le sont pas pour l'instant.

Les services préfectoraux attendent les remontées des différentes communes.

Si un arrêté est pris, il sera certainement publié fin 2022 ou début 2023.

Il est important que les Piolençois se tiennent informés de cette publication qui sera mis en ligne sur le site de la commune et sur les panneaux d'affichage, car le lapse de temps de déclaration est très court, 10 jours.

M. le Maire indique que dans le cadre du plan de sobriété, 122 candélabres ont déjà été éteints.

M. le Maire indique que les décisions sont à la disposition des élus.

La séance est levée à 19 heures 30

Le Maire,



Louis DRIEY



La secrétaire,

Julie DAMERY
Absente lors du
Conseil d'approbation du
18 janvier 2023

